

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE JABLINES

CONSEIL MUNICIPAL

Compte-rendu de la Séance du vendredi 20 mars 2026



L'an deux mille vingt-six, le 20 mars à 20 heures 33, le Conseil Municipal de la Commune de Jablines légalement convoqué le 16 mars 2026 s'est assemblée à la Mairie sous la présidence de Madame Annie DUBRULLE, conseillère municipale la plus âgée des membres présents du Conseil Municipal, laquelle a désigné Monsieur Anthony BEUREL.

Présents : MME Virginie BAIRE, M. Nicolas BERTHIER, MME Agnès BRANCHERIE, M. Anthony BEUREL, M. Jocelyne CHABOT, MME Jessica DAS NEVES, MME Annie DUBRULLE, M. Rémy FONTAINE, M. Jean-Denis GALDOS, MME Audrey GARDELLE, M. Aurélien GUERINI, MME Laëtitia HERSE, MME Aurélie LAVERGNE, MME Anaëlle MORTERA, M. William PERICAUD.

Représentés : 0

Absents : 0

Secrétaire de Séance : M. Anthony BEUREL

D 2026 01 - Élection du Maire

Madame Annie DUBRULLE, doyenne des conseillers, a pris la présidence de l'assemblée (article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales). Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 15 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum était remplie.

Elle a rappelé que l'objet de la séance est l'élection du Maire.

Monsieur Anthony BEUREL a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (article L.2121-15 du CGCT), la tradition veut que ce poste soit confié au benjamin, tous les membres à l'unanimité sont favorables à cette désignation.

Elle a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal a désigné à l'unanimité deux assesseurs : Madame Annie DUBRULLE et Monsieur Anthony BEUREL.

Madame Virginie BAIRE a fait acte de candidature.

Chaque Conseiller Municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé dans l'urne.

Après le vote du dernier Conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de votes.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

Ont obtenu :

Madame Virginie BAIRE : quinze (15) voix

Madame Virginie BAIRE ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Maire de Jablines et est immédiatement installée dans cette fonction.

Madame Virginie BAIRE, élue Maire, reprend la présidence du Conseil Municipal.

D 2026 02 - Détermination du nombre de postes d'Adjoints au Maire

Lecture de la délibération par Madame le Maire.

En application des articles L 2122-10 à L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit pour Jablines, un maximum de quatre adjoints.

Au vu de ces éléments, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de fixer à deux le nombre des adjoints.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

- fixe à deux (2) le nombre des adjoints au Maire.

D 2026 03 - Élection des Adjoints au Maire

Le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des Adjoints.

Madame Virginie BAIRE a indiqué qu'en application des articles L.2122-7 et L.2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le nombre d'adjoints au Maire à deux,

Madame le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celles du Maire.

Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du premier Adjoint puis de deuxième Adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Élection du premier Adjoint

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

Ont obtenu : Madame Laëtitia HERSE : quinze (15) voix

Madame Laëtitia HERSE ayant obtenu la majorité absolue est proclamée première Adjointe.

Élection du deuxième Adjoint

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

Ont obtenu : Monsieur Aurélien GUERINI : quinze (15) voix

Monsieur Aurélien GUERINI ayant obtenu la majorité absolue est proclamé deuxième Adjoint.

Lecture et diffusion de la Charte de l'élu local

Article L1111-1-1 (abrogé) Version en vigueur du 23 février 2022 au 24 décembre 2025 Abrogé par LOI N°2025-1249 du 22 décembre 2025 – art.9

Modifié par LOI n°2022-217 du 21 février 2022 – art.218 et modifié par la loi du 21 février 2026

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

D 2026 04 - Délégations au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le Maire une partie des délégations prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ charge Madame le Maire, pour la durée du présent mandat :

- 1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2°) De fixer, dans les limites d'un montant de 5 000.00 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3°) De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 200 000.00 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7°) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12°) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13°) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour l'intégralité des contentieux de la commune, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 16°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un montant de 15 000.00 € par sinistre ;
- 17°) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18°) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- 19°) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant annuel maximum de 200 000.00 € ;
- 20°) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 21°) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 22°) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 23°) De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes : pour solliciter l'attribution de subventions pour le financement des seules opérations ayant fait l'objet d'une décision préalable de l'assemblée délibérante ;
- 27°) De procéder, uniquement pour les opérations inscrites au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28°) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29°) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- précise que, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises en application de la présente délégation pourront être signées par un adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-18

D 2026 05 - Indemnités des élus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2123-20, L. 2023-23 et L.2123-24,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 modifié par le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017, relatif aux indices de la Fonction Publique,

Vu les Articles 1^{er} et 3 de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ont revalorisé le montant maximal des indemnités de fonction que les maires et adjoints au maire des communes de moins de 20 000 habitants sont susceptibles de percevoir,

Il appartient à l'organe délibérant des collectivités territoriales de fixer les taux applicables pour déterminer les indemnités de fonction du Maire, des Adjoints au Maire et des Conseillers Municipaux.

Les indemnités sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale.

Les taux maximaux sont déterminés en fonction de la population municipale du dernier recensement.

La Ville de Jablines relève de la strate de la population de 500 à 999 habitants.

Conformément à cette strate, le Maire peut percevoir une indemnité de fonction au taux maximal de 44,3% de l'indice brut 1027 et les Adjoints de 11,7% de ce même indice.

Il est proposé au conseil municipal d'attribuer les indemnités suivantes au Maire et aux 2 Adjoints comme suit :

Pour le Maire, attribution d'une indemnité de 1 820,96 euros correspondant à 44,3% de l'indice brut terminal (44,3% autorisé),

Pour les Adjoints, attribution d'une indemnité de 483,81 euros correspondant à 11,77% de l'indice brut terminal (11,7% autorisé),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide d'appliquer le taux de 44,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire pour le Maire,
- décide d'appliquer le taux de 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire pour les Adjoints.

Indemnités de fonction du Maire et des Adjoints

Nom prénom de l'élu	Fonction	Taux appliqué
Mme Virginie BAIRE	Maire	44,3
Mme Laëtitia HERSE	Premier adjoint	11,77
M. Aurélien GUÉRINI	Deuxième adjoint	11,77



L'approbation du procès-verbal du précédent conseil, inscrite à l'ordre du jour, est reportée au prochain conseil municipal en raison du caractère d'installation de la séance.

Plus rien n'étant à l'ordre, Madame le Maire prononce la clôture de la séance à 21h00.

Secrétaire de séance,
Monsieur Anthony BEUREL

Le Maire,
Madame Virginie BAIRE